



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUN 2023**

(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nombre de conseillers :

exercice	23
présents	13
pouvoirs	6
votants	19

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André BARBARIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2023.

PRÉSENTS : A. BARBARIN, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, F. TOMASETTI, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, T. PATILLON, D. BIENVENU, S. MATHEZ, A. GUILLEMAUT, F. JUSTIN, N. MEURET.

EXCUSÉS: A. DELQUE, S. POSTIC, C. FURIA, M-N. MOREL, V. VERGUET, C. ARDIET, I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD.

ABSENTS: M. MOULEROT, C. TROSSAT.

POUVOIRS : A. DELQUE à A. BARBARIN, S. POSTIC à C. BOUVIER, C. FURIA à F. TOMASETTI, M.N MOREL à D. BIENVENU, V. VERGUET à M.F JACQUARD, C. ARDIET à N. MEURET.

SECRETAIRE DE SEANCE : D. BIENVENU

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

ELECTION DES DELEGUES SENATORIAUX : en application du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et de l'extrait de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-392023-0511-0004 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire dans chaque commune du département du Jura

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

INTERCOMMUNALITE :

1) AMENAGEMENT DE DEPLACEMENTS DOUX CHEMIN DE MONTBOUTOT / ACCES A LA VOIE VERTE : PARTICIPATION D'ECLA AU TITRE D'UN FONDS DE CONCOURS

2) MODIFICATION DES STATUTS D'ECLA : RESTITUTION DE LA COMPETENCE SCOLAIRE AUX COMMUNES

AFFAIRES FONCIERES :

3) ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SISES PLACE DE LA MAIRIE, A L'ARRIERE DES TOURELLES

✚ **TRAVAUX :**

4) REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (OPERATION 219002 T)

5) ELECTRIFICATION RURALE TRAVAUX : RVS - URBAIN SIGNATAIRE ELUM 5^{EME} TRANCHE - AFFAIRE N° : 23 36803

6) TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - SUBVENTION DU SIDEC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE TRAVAUX : EFFACEMENT URBAIN HAMEAU DE SAVAGNA AFFAIRES N° 23 10002 - 23 33004 - 23 IT055

✚ **CONTENTIEUX :**

7) AUTORISATION PERMETTANT AU MAIRE D'AGIR EN JUSTICE : DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE MONTMOROT DANS L'INSTANCE N° 2300732-2 INTRODUITE PAR MONSIEUR ANDRE CHAUDEY DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

✚ **AFFAIRES BUDGETAIRES :**

8) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

✚ **AFFAIRES GENERALES :**

9) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

10) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

✚ **ELECTION DES DELEGUES SENATORIAUX** : en application du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et de l'extrait de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-392023-0511-0004 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire dans chaque commune du département du Jura

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur André BARBARIN, Maire a ouvert la séance.

Monsieur Didier BIENVENU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Nicolas MEURET, Carole ZIMMERMANN, Marie-Françoise JACQUARD, Pierre GROSSET

Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	19

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MONTMOROT L'AVENIR	19	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Délégués titulaires :

BOUVIER Carole, BARBARIN André, ZIMMERMANN Carole, DELQUE Alain, TOMASETI Françoise, CANNARD Philippe, MATHEZ Sylvie.

Délégués suppléants :

GROSSET Pierre, JACQUARD Marie-Françoise, BIENVENU Didier, JUSTIN Françoise.

4.3. Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 20 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

⚡ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 12 avril 2023. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE :

1) AMENAGEMENT DE DEPLACEMENTS DOUX CHEMIN DE MONTBOUTOT / ACCES A LA VOIE VERTE : PARTICIPATION D'ECLA AU TITRE D'UN FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire

Par délibération n° 2022-93 en date du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a validé la réalisation d'un accès à la voie verte « La Bressane » depuis la Rue Novalet, sur le Chemin de MONTBOUTOT avec pour objectif de créer une voirie sécurisée et spécifiquement dédiée aux déplacements doux qui permette de relier le Quartier des Clusiaux à la voie verte mais également à la Zone de CHANTRANS.

Au titre de l'aménagement à effectuer, ce projet est susceptible de bénéficier de subventions et il est apparu opportun de solliciter, au taux maximum, tous les potentiels financeurs sur ce dossier.

Dès l'origine, il était précisé qu'en complément des financeurs habituels, ECLA sera sollicité sur le résiduel à charge de la Commune, par le biais d'un fonds de concours.

Par délibération n° 2023-25 en date du 15 mars 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de retenir les entreprises visées ci-dessous :

Marché	Désignation	Lots	Entreprise proposée	Offre en € H.T.	Offre en € T.T.C (TVA 20 %)
Marché de travaux	Création d'un accès à la voie verte « la Bressane » par la Rue Novalet – Chemin de Montboutot	Lot n° 1 : travaux	FAMY TP	53 038,95 €	63 646,74 €
		Lot n° 2 : signalisation	VIA SYSTEM	1 665,00 €	1 998,00 €

En coordination avec ECLA, il est proposé la répartition des tâches suivantes :

- Etudes du projet : ECLA Pôle études et travaux,
- Maîtrise d'ouvrage comprenant la recherche des subventions : Commune de MONTMOROT,
- Maîtrise d'œuvre en phase travaux : Commune de MONTMOROT.

En tenant compte des subventions notifiées sur ce dossier, la participation d'ECLA qui a été validée à l'occasion du Conseil Communautaire du 27 avril 2023, au titre des déplacements doux sera la suivante :

Plan de financement - Déplacements doux – 55 000 € H.T		
Financeurs	Clé de financement	Montant prévisionnel
Etat (DETR) - notifié	20 %	11 000,00 €
Résiduel	80 %	44 000,00 €
Fonds de concours sur montant résiduel :		44 000,00 €
ECLA (70 %)	56 %	30 800,00 €
Commune (30 %)	24 %	13 200,00 €

Il y a lieu de valider la ventilation ECLA / Commune au regard du plan de financement définitivement ajusté du fait des subventions qui ont été notifiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Commune de MONTMOROT,
- **SE PRONONCE** sur le principe du plan de financement tel qu'évoqué ci-dessus,
- **DIT** que la contribution d'ECLA s'élèvera à **hauteur de 70 % du montant H.T.** des travaux, déduction faite des subventions notifiées, soit 56 % après prise en compte des subventions obtenues,
- **DIT** que cette contribution sera formalisée par le versement d'un fonds de concours, de la part d'ECLA, au profit de la Commune de MONTMOROT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toutes les diligences nécessaires pour le parfait aboutissement de ce dossier.

Monsieur le Maire trouve qu'ECLA a très bien joué son rôle dans ce dossier. C'est une réalisation qui était très attendue par la population. Ce cheminement permettra de rejoindre Courlans, Courlaoux, la voie bressanne et de revenir également sur Lons le Saunier de manière sécurisée.

2) MODIFICATION DES STATUTS D'ECLA : RESTITUTION DE LA COMPETENCE SCOLAIRE AUX COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 24 janvier 2019, le Conseil Communautaire d'ECLA a approuvé ses nouveaux statuts à l'issue du départ de la Commune de COURBETTE et de l'adhésion de la Commune de BAUME-LES-MESSIEURS, et intégrant par ailleurs notamment la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et la modification de la compétence Petit Patrimoine Bâti.

Considérant les travaux conduits en 2021 et 2022 dans le cadre de la Commission Petite Enfance, d'un Comité de Pilotage dédié à la compétence du service scolaire, ainsi que dans le cadre des réunions d'exécutif,

Considérant le travail d'audit réalisé en 2022 et la mise en évidence d'un besoin de simplification et d'efficience accrue dans la gestion des ATSEM et du personnel d'entretien dans les écoles,

Le Conseil Communautaire d'ECLA a décidé, lors de sa réunion du 30 mars 2023, de modifier les statuts en retirant l'article 8 ainsi libellé :

« Article 8-8 - Secteur scolaire :

- En ce qui concerne le secteur scolaire, la Communauté d'Agglomération est compétente pour la gestion du personnel travaillant sur le lieu scolaire, dans les écoles élémentaires et maternelles, à savoir les agents d'entretien travaillant au bénéfice des activités scolaires et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et agents faisant fonction d'ATSEM.

Un tel transfert permet de mettre en commun les compétences de ce personnel, de renforcer la formation de ces agents, de garantir une souplesse en cas de besoins de remplacement (congé de maladie...), de pérenniser, par une plus grande mobilité, les postes même en cas de fermeture d'une classe.

Afin d'éviter la prise en compte de fonctions strictement marginales ou occasionnelles, ne sont pris en compte que les agents qui effectuent un minimum de 10% de leur temps effectif de travail au service des écoles.

Par ailleurs, dans le but d'uniformiser les pratiques d'inscription des élèves et de facturation des coûts scolaires, la Communauté d'Agglomération propose les montants des frais de scolarité intra et extra communautaire, les conseils municipaux étant invités à se prononcer de manière concordante. »

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, suite à la notification de la délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2023, il appartient désormais aux conseils municipaux de se prononcer sur ce sujet puis, le cas échéant, au Préfet du Jura d'adopter un arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ECLA Lons Agglo.

Ce transfert de compétence s'accompagnera du transfert des moyens financiers nécessaires à l'exercice de la compétence, dans le cadre d'une évaluation des charges réalisée par la CLECT.

Monsieur BIENVENU demande ce qu'il se passera dans le cas où la Commune ait besoin d'une ATSEM supplémentaire.

Monsieur le Maire répond que ce recrutement sera à charge de la Commune.

Madame TOMASETTI évoque également la question des remplacements.

Monsieur le Maire explique que la commission scolaire d'ECLA travaille sur ce point. Toutefois, les remplacements ne fonctionnaient pas alors qu'ECLA avait la compétence. Il doute que cela fonctionne mieux à présent. Les ATSEM étaient très peu remplacées. Il est compliqué de trouver des agents au pied levé. Aucune solution satisfaisante n'a jusqu'à présent été trouvée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les statuts d'ECLA applicables au 30 juin 2023 présentés en séance,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Jura

± **AFFAIRES FONCIERES :**

3) ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SISES PLACE DE LA MAIRIE, A L'ARRIERE DES TOURELLES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le but de favoriser les déplacements doux sur la Commune, d'améliorer la connexion et la fluidité entre le chemin piéton à l'arrière des Tourelles et la Place de la Mairie, le Conseil Municipal, en se fondant sur l'étude d'aménagement du Centre bourg diligentée par le CAUE du Jura, a inscrit dans son programme d'investissement voté pour 2023, la réalisation d'un encorbellement le long du pignon du bâtiment des Tourelles, au droit de la Vallière.

Cette décision induit que pour réaliser le raccordement public entre le chemin piéton et la Place de la Mairie, la Ville doit s'assurer de la propriété du foncier, notamment sur la partie arrière de l'immeuble des Tourelles.

Une division parcellaire a été effectuée pour identifier les besoins nécessaires, en concertation avec les propriétaires concernés.

Il ressort de ce document que, dans un premier temps, la Commune devrait se porter acquéreur de deux parcelles nouvellement créées (issues du démembrement des parcelles initiales AV n° 583 et 584), propriétés de la SCIC HLM La Maison Pour Tous, cadastrées section AV n° 854 (pour une surface de 9 m²) et 856 (pour une surface de 98 m²).

Ces emprises ont été constituées en tenant compte des espaces verts existants et ne viennent pas empiéter sur les places de stationnement des locataires.

Aussi, des discussions ont été engagées avec les Responsables de la SCIC HLM La Maison Pour Tous afin de procéder au transfert de ces deux parcelles dans le patrimoine communal. Les modalités du transfert seraient identiques à celles pratiquées lors des opérations précédentes, à savoir :

- l'acquisition auprès de la SCIC HLM La Maison Pour Tous des deux parcelles AV n°854 et 856 soit environ 107 m² à l'euro symbolique par la Commune de MONTMOROT,
- le principe que la Commune de MONTMOROT prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

Prenant en considération qu'il convient de finaliser juridiquement cet accord, il est proposé de recourir à l'assistance de l'étude SCP Pascal RAULT, Christophe BAS et Elise CLERC-BARNABE pour rédiger l'acte à intervenir.

Dans un second temps, il conviendra de régulariser la propriété de la parcelle AV n°852, pour une surface de 284 m², qui appartient à la Société sportive Eveil Sportif de MONTMOROT et sur lequel le chemin piéton existant est positionné depuis sa création. Des discussions sont en cours sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** l'acquisition de deux parcelles AV n°854 et 856, (propriétés de la SCIC HLM La Maison Pour Tous) pour un total de 107 m² à l'euro symbolique au profit de la Commune de MONTMOROT,
- **VALIDE** le principe que la Commune de MONTMOROT prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à cette opération,
- **DIT** que cette acquisition sera effectuée par acte authentique, rédigé par l'étude SCP Pascal RAULT, Christophe BAS et Elise CLERC-BARNABE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette acquisition et **A SIGNER** l'acte de mutation à intervenir.

✚ TRAVAUX :

4) REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (OPERATION 219002 T)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les délibérations :

- n° 2019-66 en date du 11 septembre 2019 portant lancement de l'opération et mise à disposition des services du SIDEC au titre des opérations d'étude de faisabilité,
- n° 2021-002 en date du 10 février 2021 portant désignation du SIDEC en qualité de maître d'œuvre sur ce projet.

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'Ecole Maternelle, la Ville, en concertation avec le maître d'œuvre du programme, a lancé dans un premier temps, la seule consultation des lots désamiantage (lot n°1) et sols souples (lot n°2).

En parallèle, deux lots ont été traités directement par la Commune et confiés aux entreprises :

- PETIOT pour 25 880 € H.T pour la création d'un support pour l'isolation des combles,
- DUBOIS ISOLATION pour l'isolation des combles (8 287,14 € H.T, hors C.E.E à venir) et isolation sous plancher (13 510 € H.T avec un résiduel payé de 6 515,45 € en déduisant les Certificats d'Economie d'Energie perçus).

Depuis, le SIDEC a travaillé sur les autres lots de travaux qui ont été finalisés.

Une consultation a été lancée avec publication dans les journaux habilités et sur une plateforme dématérialisée des marchés publics. La Commission MAPA s'est réunie ce mercredi 7 juin pour examiner les offres reçues.

En considération des critères d'attribution énoncés dans le Règlement de la Consultation, après analyse et vérification du contenu de ces offres, la Commission suggère de retenir les propositions formulées par les entreprises ci-après désignées :

Travaux de rénovation et isolation de l'école maternelle						
Marchés de travaux	Désignation	Entreprises proposées	Offre de base	Options proposées	Cumul H.T.	Cumul T.T.C
Lot n° 1	Désamiantage	PBTP	18 300,00 €		18 300,00 €	21 960,00 €
Lot n° 2	Sols souples	REVETEC 25	9 300,00 €		9 300,00 €	11 160,00 €
Lot n° 3	Isolation Thermique Extérieure (ITE)	BONGLET	128 695,00 €		128 695,00 €	154 434,00 €
Lot n° 4	Menuiseries, serrureries	PAGET Menuiseries	44 918,22 €		44 918,22 €	53 901,86 €
Lot n° 5	Etanchéité, toiture terrasses	SFCA	39 285,00 €		39 285,00 €	47 142,00 €
Lot n° 6	Plomberie, chauffage, sanitaire	DME	8 521,20 €		8 521,20 €	10 225,44 €
Lot n° 7	Photovoltaïque	Lot non attribué				
		TOTAL	27 600,00 €		249 019,42 €	298 823,30 €

Monsieur GROSSET explique qu'il n'est pas satisfait des propositions effectuées par le SIDEC notamment en termes d'isolation thermique extérieure.

En effet, ils n'ont étudié qu'une seule solution et pas celle réalisable avec du bardage bois et des matériaux biosourcés. Cette solution n'aurait pas forcément été plus couteuse. Il trouve cela dommage pour une structure qui défend la transition écologique.

Le rôle d'un maître d'œuvre est de proposer différentes solutions techniques avec des options diverses. La solution du bardage bois est aussi solide et ne prend pas plus de place qu'une autre. Un certain nombre de bâtiments publics et privés ont choisi, aujourd'hui, cette formule-là. C'est une technique qui est, en plus, rapide à mettre en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ENTERINE** le choix des entreprises mentionnées ci-dessus, selon les montants stipulés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, **A PASSER** les marchés avec les entreprises retenues,
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire tous les pouvoirs dévolus à l'acheteur par le Code de la Commande Publique, nécessaires à la passation et l'exécution dudit marché, y compris la passation des avenants quelque soit leur montant, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de cette opération par autofinancement interne et externe provenant d'un emprunt ou du FCTVA.

5) ELECTRIFICATION RURALE TRAVAUX : RVS - URBAIN SIGNATAIRE ELUM 5^{EME} TRANCHE - AFFAIRE N° : 23 36803

Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire

Madame le Rapporteur expose,

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la réalisation du programme d'éclairage public suivant : RVS - Urbain signataire Elum 5^{ème} tranche

Une participation financière peut être allouée par le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEDEC) dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Monsieur GROSSET constate, premièrement, qu'à la fois le SIDEDEC accorde des subventions et qu'il se fait rémunérer en qualité de maître d'œuvre. Le deuxième point, qui le chiffonne un peu plus au travers de la convention, est qu'il s'octroie la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie. C'est la Commune qui paie les travaux, mais c'est le SIDEDEC qui récupère les Certificats d'Economie d'Energie. Il trouve cela complètement anormal. Il relève que, de plus, aucune mise en concurrence n'est possible.

Monsieur le Maire le remercie d'avoir soulevé cette remarque. Il en conclut que par ce biais-là, le SIDEDEC se rembourse les subventions qu'il accorde. Un courrier sera adressé au Syndicat pour avoir des explications sur ce point.

Entendu l'exposé et vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIDEDEC n°2097 du 28 novembre 2020 et n°2223 du 26 novembre 2022 portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'Eclairage Public,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve le programme d'éclairage public présenté et son montant estimatif de 37 132,60 € TTC,

Article 2 : Sollicite l'obtention d'une participation au SIDEDEC de 20,00 % du montant aidé de l'opération (plafonné à 30 000,00 €), soit 6 000,00 €,

Article 3 : Prend acte que la part de la collectivité, estimée à 31 132,60 € sera versée dans la caisse du receveur du SIDEDEC :

- à hauteur de 80 % avant le commencement des travaux,
- le solde après achèvement des travaux et présentation par le SIDEDEC du décompte général et définitif de l'opération.

Article 4 : Autorise le SIDEC à effectuer tous travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération en cause, dans la limite de 10% du montant total indiqué ci-dessus ; au-delà de ce seuil et en cas de besoins, le Conseil Municipal devra être saisi pour accord,

Article 5 : S'engage en cas de surcoût des travaux exécutés par rapport au projet initial, et dans la limite du seuil des 10%, à réaliser le financement complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, en tenant compte du réajustement des diverses participations,

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à demander au SIDEC la réalisation de l'opération définie ci-dessus, incluant les études et le suivi des travaux, et à solliciter les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner l'opération y compris le fonds vert et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.

6) TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - SUBVENTION DU SIDEC - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE TRAVAUX : EFFACEMENT URBAIN HAMEAU DE SAVAGNA AFFAIRES N° 23 10002 - 23 33004 - 23 IT055

Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire

Madame le Rapporteur expose :

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEC) envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser l'opération : **Effacement Urbain Hameau de Savagna.**

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier en conséquence les installations d'éclairage public. Une subvention pourrait être sollicitée du SIDEC dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications électroniques, afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public. Le SIDEC est propriétaire des fourreaux et infrastructures correspondantes, dont il assume les coûts de gestion, et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location dans un cadre cohérent de gestion départementalisée.

Le programme de travaux est défini selon les plans présentés en séance.

L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :

- le SIDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de télécommunications ;
- la collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Il est envisagé de conclure une convention désignant le SIDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération, selon les termes du projet de convention présenté en séance.

Dans ce cas, les participations financières du SIDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération d'éclairage public, d'électrification et de réseau de communication demeurant à sa charge.

Ces différentes dispositions sont réunies dans le projet de convention proposé.

Monsieur GROSSET trouve énorme que la Commune doive régler une avance de 80 %. Il imagine que beaucoup d'artisans seraient contents qu'une telle avance leur soit versée. Pourtant le SIDEC ne doit pas être juste en trésorerie. Il voudrait bien savoir dans quelle proportion il reverse cette avance aux entreprises qui vont intervenir. Le SIDEC est un syndicat dans lequel il n'y a que des collectivités, il doit travailler à leur service. Or, non seulement il n'est plus à leur service mais en plus il leur « pompe » de l'argent pour pouvoir développer des actions qui ne sont pas de sa compétence.

Monsieur le Maire prend acte de ce point de vue qui sera transcrit au compte rendu.

Entendu l'exposé et Vu notamment le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIDEC n°2097 du 28 novembre 2020 et n°2223 du 26 novembre 2022 portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'Eclairage Public,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : APPROUVE le programme de travaux défini conformément aux plans présentés en séance.

Article 2 : APPROUVE le projet de convention présenté en séance, et notamment les conditions de participation financières précisées dans l'annexe de la convention, et résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en € TTC	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIDEC en €	PARTICIPATION COLLECTIVITE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	127 407,82 Plafonné à 35 000,00	ENEDIS : 14 000,00 TVA Récupérable : 19 537,84	12 845,00	81 024,98	64 820,00
ECLAIRAGE PUBLIC URBAIN	18 358,86	-	3 671,77	14 687,09	11 750,00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	15 047,04 Plafonné à 8 400,00	TVA Récupérable : 2 307,45	1 680,00	11 059,59	8 850,00
<i>Montant total</i>	<i>160 813,72</i>	-	<i>18 196,77</i>	<i>106 771,66</i>	<i>85 420,00</i>

Ainsi que les modalités de versement la participation financière de la collectivité précisées à l'article 4.3 de la convention :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au SIDEC selon les termes susvisés et à solliciter les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner l'opération y compris le fonds vert et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.

✚ CONTENTIEUX :

7) AUTORISATION PERMETTANT AU MAIRE D'AGIR EN JUSTICE : DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE MONTMOROT DANS L'INSTANCE N° 2300732-2 INTRODUITE PAR MONSIEUR ANDRE CHAUDEY DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que, par requête enregistrée le 28 avril 2023 Monsieur André CHAUDEY, sous couvert de Maître Michaël CUNIN, Cabinet RETEX Avocats, a déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon un recours visant à l'annulation de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022 portant acquisition par voie de préemption d'un tènement foncier cadastré AY n°14 appartenant à la Société TOTAL ENERGIES MARKETING ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **ESTER EN DEFENSE** dans le cadre de la requête n° 2300732-2 introduite devant le Tribunal Administratif de Besançon par Monsieur André CHAUDEY, sous couvert de Maître Michaël CUNIN, Cabinet RETEX Avocats,
- **DESIGNE** Maître Amandine DRAVIGNY, au titre du partenariat sur les questions de droit public avec l'étude de Maître Jean-Yves REMOND, avocat sis 3, Rue du Colonel MAHON à LONS LE SAUNIER, pour représenter la Commune lors de cette instance.

AFFAIRES BUDGETAIRES :

8) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur expose aux Membres de l'Assemblée Communale que Monsieur le Trésorier Principal est autorisé à mandater les dépenses de la Commune sur des crédits régulièrement ouverts et disponibles.

Or, il s'avère que certains comptes sont déficitaires alors que d'autres sont excédentaires.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des virements et des transferts de crédits.

Madame TOMASETTI s'interroge sur les frais de raccordement électrique du projet AMETIS qui incombent à la Commune.

Monsieur CANNARD explique que la Commune prend en charge les frais et obtiendra remboursement par le biais de la taxe d'aménagement du permis de construire.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune demeure propriétaire des réseaux qui sont déjà existants. Ceux-ci vont être changés pour obtenir une puissance plus importante. Ces travaux sont donc à la charge de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** les virements de crédits à la Section d'Investissement du Budget 2023, tels que précisés ci-dessous :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000.00	001	Résultat investissement reporté	0.00
1641	Remboursement emprunt réhabilitation Ecole Maternelle ALSH	5 000.00			
20	Immob incorporelles	0.00	10	Dotations, fonds divers, réserves	0.00
21	Immob corporelles	261 389.00	13	Subventions d'investissement	17 522.00
21534-16	Tranche de renouvellement de matériel vétuste changement de compte	-31 000.00	1322 - 22	Subvention région pumtrack	20 000.00
21828 - 38	Batterie Kangoo erreur compte	1 149.60	1328 - 11	Prime CEE Ecole Maternelle	7 740.00
21821 - 38	Batterie Kangoo erreur compte	-1 149.60	1321 -39	DETR 2021 mise en sécurité et déplacements doux Chemin des Sondes	-15 674.00

21828 - 38	Balayeuse chgt compte	-28 900.00	1321-39	DETR 2023 aménagement trottoirs rue Sommier	5 456.00
2188 - 38	Balayeuse chgt compte	28 900.00			
21848 - 45	Création local à l'entrée - remplacement vestiaire salle Georges Trouillot chgt cpte	-5 000.00			
21321 - 45	Création local à l'entrée - remplacement vestiaire salle Georges Trouillot chgt cpte	5 000.00	16	Emprunts	280 000.00
21318 - 82	Installation récupérateur d'eau de pluie 10m3 à l'arrière toilettes publiques ESCALE	1 150.00	1641	Emprunt réhabilitation école maternelle et ALSH	280 000.00
2188-38	Tondeuse autoportée reprise tondeuse ISEKI 7 800€ au cpte 775 (pas de prévision budgétaire)	8 280.00			
2152-39	Trottoir mise en sens unique - Chemin des Sondes	50 000.00			
2128 - 19	Passerelle en lien avec aménagement Vallière d'Aval	60 000.00			
2138-22	Complément aménagement du Pumptrack - mobilier, barrières	5 000.00			
21318 - 2	Aménagement extérieur - plateforme entrée ALSH / ESM	10 000.00			
21534 - 19	Contribution financière raccordement électrique AMETIS	23 750.00			
2152-19	Aménagement parking Vallière d'Aval	134 209.00			
23	Immob. en cours	31 133.00	23	Immob. en cours	0.00
238-16	Tranche de renouvellement de matériel vétuste chgt de compte et actualisation	31 133.00			
			040	Opérations d'ordre entre sections	0.00
041	Opérations patrimoniales	37 133.00	041	Opérations patrimoniales	37 133.00
21534-16	Tranche de renouvellement de matériel vétuste participation SIDEC	37 133.00	13258-16	Participation SIDEC tranche de renouvellement	6 000.00
			238-16	Tranche de renouvellement de matériel vétuste	31 133.00
040	Opérations d'ordre entre sections	0.00			
			024	Produit de cession	
			021	Virement du Fonctionnement	0.00
TOTAUX Investissement		334 655.00	TOTAUX Investissement		334 655.00

AFFAIRES GENERALES :

9) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** la possibilité de recourir à l'accompagnement d'un référent déontologue pour les Elus Municipaux, selon les modalités définies supra :

Article 1 Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 Désignation et rémunération du référent déontologue

Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation, et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon.

Il est proposé de désigner M. Alexandre CIAUDO, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

10) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

Sept déclarations d'intention d'aliéner : pas d'exercice du droit de préemption

Achat concession au Cimetière

Achat d'une Cavurne à compter du 22 mai 2023 pour une durée de 15 ans

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 00.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Didier BIENVENU



André BARBARIN

